



# RÈGLEMENT DU SAGE DE LA SENSÉE

# 03



Sage approuvé par arrêté préfectoral du



# SOMMAIRE



|  |   |
|--|---|
| I. PRÉAMBULE   | 3 |
| II. CONTENU DU RÈGLEMENT   | 4 |
| <b>ARTICLE 1</b><br>GESTION DES PLANS D'EAU                                    | 4 |
| <b>ARTICLE 2</b><br>GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE<br>EN EAU SOUTERRAINE | 5 |
| <b>ARTICLE 3</b><br>PROTECTION DES ZONES HUMIDES                               | 6 |
| <b>ARTICLE 4</b><br>GESTION DES EAUX PLUVIALES                                 | 8 |

# I. Préambule

**Le règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est encadré par les articles R.212-47 et L.212-2-5 du code de l'Environnement. D'après l'article R.212-47 du code de l'environnement, le règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux peut :**

- ❶ “Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eaux superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.
- ❷ Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
  - a. Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
  - b. Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 ;
  - c. Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R.211-50 à R.211-52.
- ❸ Édicter les règles nécessaires :
  - a. A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L.211-3 ;
  - b. A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;
  - c. Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L.211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-1.
- ❹ Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L.212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte”.

**L'article L. 212-2-5 du code de l'environnement prescrit également que :**

“Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2.

Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise.”

Le règlement est établi pour traduire de manière réglementaire les objectifs de mise en valeur, de protection et de préservation de la ressource et des milieux aquatiques du PAGD.

Les règles édictées ne concernent cependant que les domaines mentionnés à l'article R.212-47 du code de l'environnement précité.

Pour cela, le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) mentionnés à l'article L.214-1 du code de l'environnement (nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités qui,

ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques) ainsi que pour l'exécution de toute activité relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE, art. L 214-7 du code de l'environnement).

L'opposabilité désigne des faits ou actes juridiques qui ne peuvent être ignorés par des tiers, et vis-à-vis desquels ils produiront des conséquences qu'ils devront respecter. Ainsi, le règlement doit être appliqué et le contenu du règlement peut être revendiqué pour faire annuler des décisions administratives ou des actes individuels non conformes à ces règles.

De plus, ce document impose un rapport de conformité notamment sur les régimes de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation. La conformité exige le strict respect d'une décision administrative ou un acte individuel par rapport aux règles, mesures et zonage du règlement.

**Le présent règlement s'appliquera à compter du jour de la publication de l'Arrêté préfectoral approuvant le SAGE de la Sensée.**

# II. Contenu du règlement

## ARTICLE 1

### GESTION DES PLANS D'EAU



#### Enjeux et objectifs généraux concernés :

Enjeu 2 de gestion et de préservation des milieux aquatiques et des zones humides, objectif 8 visant à améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques.

#### Lien avec les dispositions du PAGD :

O8-M4 et O8-M5.

#### Référence au SDAGE et au Programme de Mesures :

Disposition A-7.3.

#### Justification technique de la règle :

Le périmètre du SAGE de la Sensée a la particularité de posséder une grande vallée humide, riche en milieux et en biodiversité. Cette vallée est déjà impactée par des plans d'eau qui banalisent les milieux rencontrés, dégradent la qualité de l'eau et captent l'eau des milieux humides. Afin de préserver les milieux existants et leur fonctionnement actuel, il est nécessaire de limiter la multiplication des plans d'eau dans le périmètre du SAGE de la Sensée.

#### Fondement de la règle au regard de l'article R.212-47 du code de l'environnement :

rubrique 2° b concernant les règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définies à l'article L.511-1 pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

#### Zones concernées :

Lit majeur, sites inscrits, zones humides et têtes de bassin.

## ENONCÉ DE LA RÈGLE

Les projets de création de plans d'eau ou d'extension de plans d'eau existants visés à l'article R.214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du même code, ne sont pas autorisés dans le lit majeur, en sites inscrits au sens de l'article L.341-1 du code de l'environnement, dans les zones humides, sur les têtes de bassin et en cas de conséquence négative sur la faune et la flore, sur la qualité et la quantité d'eau du cours d'eau et de la nappe phréatique. Sont définis comme tête de bassin, les cours d'eau de rang 1 et 2 de la classification de Strahler.

Cette règle ne s'applique pas aux projets d'intérêt général relevant des articles L.102-1, L.102-2 et L.102-3 du code de l'urbanisme et aux projets faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général relevant de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

## ARTICLE 2

# GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE



### Enjeux et objectifs généraux concernés :

Enjeu 1 sur la protection et la gestion de la ressource en eau, objectif 3 visant à maîtriser la pression de prélèvement sur la ressource.

### Lien avec les dispositions du PAGD :

03-M2 à 03-M5.

### Référence au SDAGE et au Programme de Mesures :

Disposition A-5.1.

### Justification technique de la règle :

La nappe de la craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée est fortement sollicitée par des prélèvements, principalement pour l'eau potable. Sur la période 2000-2014, cette utilisation représente 82,5% des prélèvements contre 7% et 10,5% respectivement pour l'industrie et l'agriculture (Cf. pages 38 à 41 du PAGD). L'eau potable est ainsi utilisée pour la population du territoire de la Sensée mais est aussi exportée vers d'autres secteurs extérieurs.

Ces prélèvements sont impactant pour la ressource existante, pour les écosystèmes fragiles et pour la population du territoire. Ils doivent donc être limités pour garantir la pérennité de la ressource et des milieux en dépendant.

Parallèlement, des dispositions pour améliorer les rendements des réseaux d'eau potable sont inscrites dans le PAGD du SAGE.

### Fondement de la règle au regard de l'article R.212-47 du code de l'environnement :

rubriques 2° b concernant les règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définies à l'article L.511-1 pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

### Zones concernées :

Périmètre du SAGE de la Sensée

## ENONCÉ DE LA RÈGLE

Sur le périmètre du SAGE de la Sensée, le principe de respect du débit d'objectif biologique des cours d'eau est posé pour tout projet de demande de déclaration ou d'autorisation de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle visé à l'article L.214-1 du code de l'environnement.

La moyenne des prélèvements annuels en eau souterraine est d'environ 19 000 000 m<sup>3</sup> toutes activités confondues. Pour l'alimentation en eau potable, les prélèvements maximums autorisés sont de 31 610 775 m<sup>3</sup>/an. Il est autorisé une variation des prélèvements de +10% des 31 610 775 m<sup>3</sup>/an pour l'alimentation en eau potable, jusqu'à la prochaine approbation du SAGE, afin de préserver la capacité de la nappe phréatique et les écosystèmes superficiels qui en dépendent (zones humides, cours d'eau).

## ARTICLE 3

# PROTECTION DES ZONES HUMIDES



### Enjeux et objectifs généraux concernés :

Enjeu 2 de gestion et de préservation des milieux aquatiques et des zones humides, objectif 10 visant à préserver les milieux aquatiques des effets de l'urbanisation.

### Lien avec les dispositions du PAGD :

O10-M1 à O10-M5.

### Référence au SDAGE et au Programme de Mesures :

Dispositions A-9.1 à A-9.5, A-4.1.

### Justification technique de la règle :

Les zones humides du bassin versant jouent un rôle important dans les enjeux du territoire : réservoir de biodiversité, lutte contre les inondations, épuration de l'eau, lien entre la trame verte et la trame bleue... Cependant, elles sont menacées par la pression anthropique. Il est donc nécessaire de les préserver pour que leurs fonctionnalités et leur utilité perdurent.

### Fondement de la règle au regard de l'article R.212-47 du code de l'environnement :

rubrique 2° b concernant les règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définies à l'article L.511-1 pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

### Zones concernées :

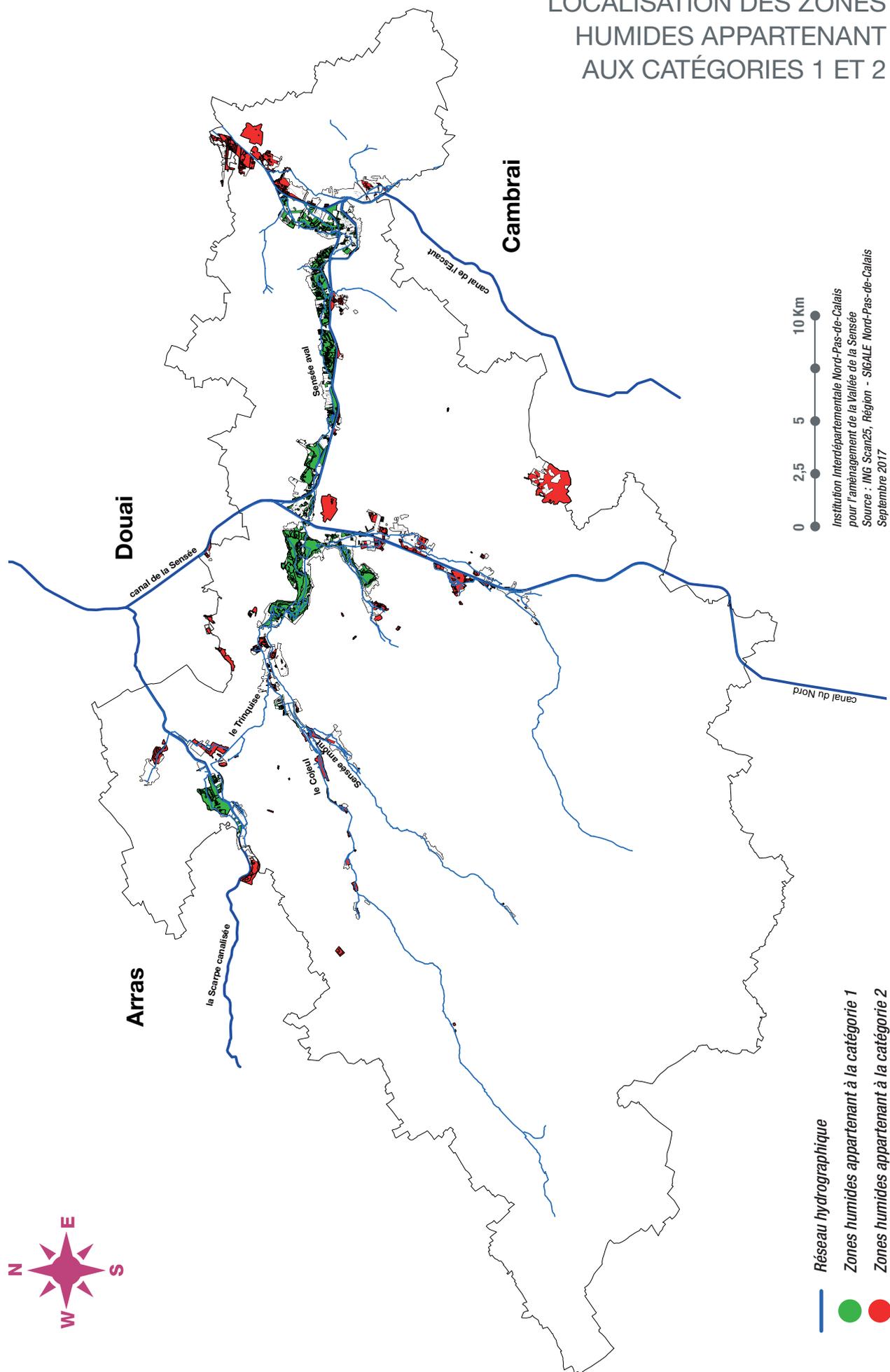
Les zones humides inventoriées de la catégorie 1 (zones où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires) et de la catégorie 2 (zones où des actions de préservation doivent être menées) telle que définies par le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 (disposition A-9.4). Cf. carte à la page suivante du présent document et l'annexe 1 du règlement où sont détaillées les catégories des zones humides concernées.

## ENONCÉ DE LA RÈGLE

Les IOTA soumis à déclaration et autorisation délivrées au titre de la loi sur l'eau (article L.214-1 du code de l'environnement), ainsi que les ICPE soumises à enregistrement, déclaration et autorisation (articles L.512-1 et suivants du code de l'environnement), ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'affouillement, à l'imperméabilisation, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux et / ou à l'assèchement total ou partiel de zones humides de la catégorie 1 (zones où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires) et de la catégorie 2 (zones où des actions de préservation doivent être menées) telles que définies par le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 (disposition A-9.4).

Cette règle ne s'applique pas aux projets d'intérêt général relevant des articles L.102-1, L.102-2 et L.102-3 du code de l'urbanisme et aux projets faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général relevant de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

# LOCALISATION DES ZONES HUMIDES APPARTENANT AUX CATÉGORIES 1 ET 2



# ARTICLE 4

## GESTION DES EAUX PLUVIALES



### Enjeux et objectifs généraux concernés :

Enjeu 1 sur la protection et la gestion de la ressource en eau et enjeu 3 sur la maîtrise et limitation des risques liés à l'eau.

Objectif 1 visant à limiter la pollution diffuse pour atteindre le bon état des masses d'eaux. Objectif 2 pour favoriser l'infiltration des eaux de surface. Objectif 7 pour maîtriser les pollutions d'origine domestique, industrielle et agricole. Objectif 12 veillant à inciter les communes à intégrer la problématique des ruissellements et des inondations dans les documents d'urbanisme.

### Lien avec les dispositions du PAGD :

O1-M3, O2-M1, O7-M5, O12-M1 et O12-M2.

### Référence au SDAGE et au Programme de Mesures :

Dispositions A-2.1 et A-2.2.

### Justification technique de la règle :

Les eaux pluviales peuvent générer des inondations, submerger

des réseaux d'assainissement, véhiculer des pollutions et engendrer ainsi un risque pour la qualité de l'eau souterraine et des cours d'eau. Ces problématiques sont d'autant plus fortes avec l'imperméabilisation des sols. Infiltrer la goutte d'eau à l'endroit où elle tombe, permet de limiter ces risques.

### Fondement de la règle au regard de l'article R.212-47 du code de l'environnement :

rubrique 2° b concernant les règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités (OTA) visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définies à l'article L.511-1 pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

### Zones concernées :

Périmètre du SAGE de la Sensée

## ENONCÉ DE LA RÈGLE

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement, ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L.512-1 du code de l'environnement et L.512-8 du même code, ne doivent pas aggraver le risque d'inondation.

Il est rappelé que pour tout projet, le rejet des eaux pluviales n'est pas autorisé dans les réseaux d'assainissement.

De plus, en cas de rejet dans le milieu naturel, le débit de fuite à appliquer dans le cadre des mesures compensatoires à l'imperméabilisation ne doit pas dépasser la valeur de 2l/s/ha pour une pluie centennale et de période de retour inférieure.

Les pétitionnaires et les autorités compétentes prennent en considération la totalité du bassin versant situé en amont d'un projet d'aménagement urbain futur pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Dans ce sens, le recours à des techniques alternatives (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes, bassins d'infiltration...) est nécessaire pour gérer les eaux sur les zones nouvellement aménagées. En cas d'infiltration, les projets susvisés doivent tenir compte de la capacité d'infiltration des terrains et prévoir si nécessaire un traitement préalable des eaux pluviales infiltrées. Cette règle concerne également les aménagements complémentaires et extensions des projets susvisés soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L. 214-2 précité.

L'entretien régulier des installations de gestion des eaux pluviales sera aussi étudié et mis en œuvre afin que leur efficacité reste identique à celle existante au moment de l'installation.

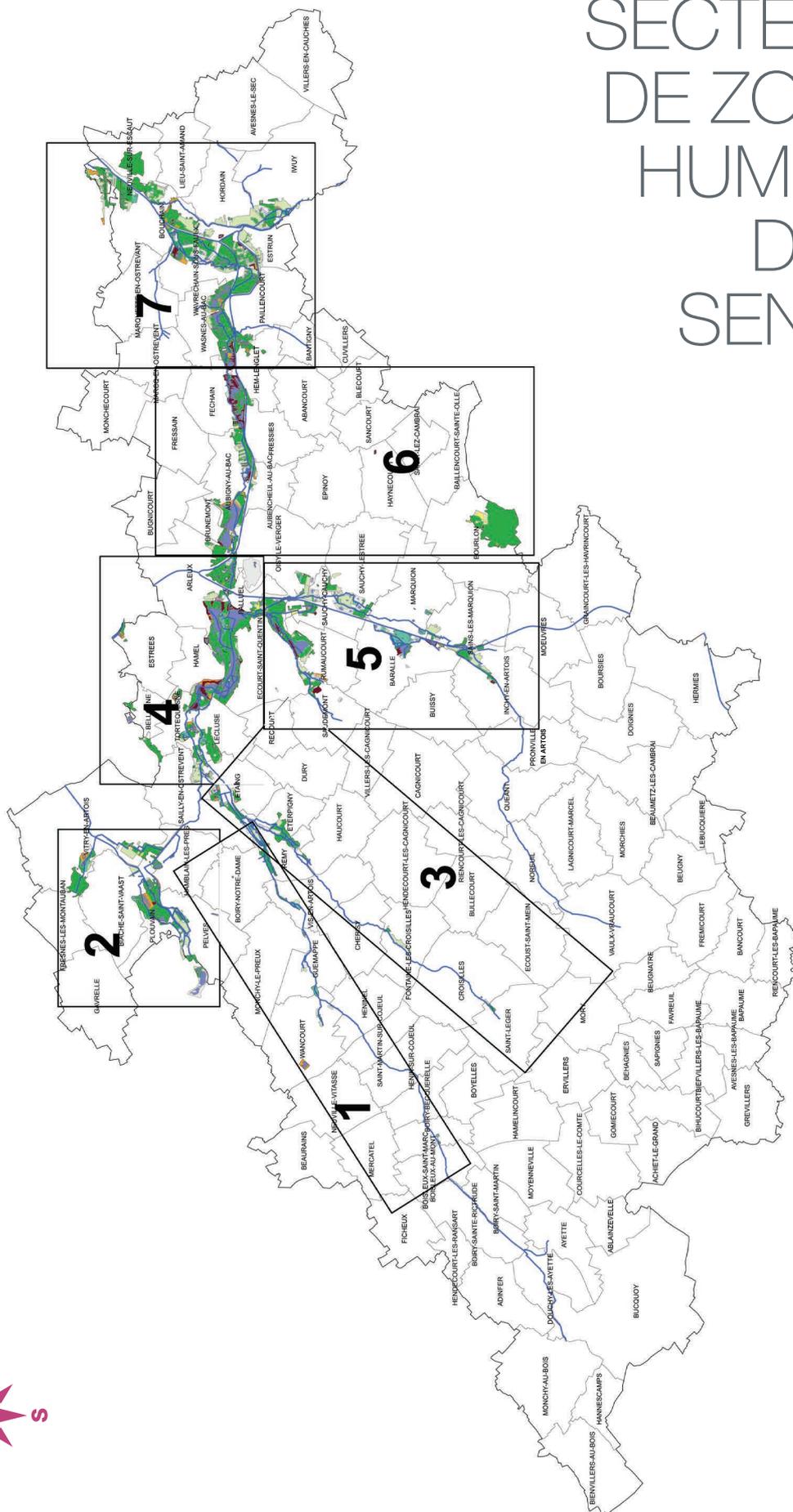
Dans le cas où l'application des techniques alternatives ne permet pas de gérer la totalité des eaux pluviales sur site et/ou que le respect d'un débit de fuite dans le milieu naturel inférieur à 2l/s/ha ne peut être respecté, il est demandé à l'aménageur de démontrer l'impossibilité d'appliquer ces deux règles, et l'absence d'impact sur le milieu naturel et/ou sur les réseaux d'assainissement d'un point de vue quantitatif et qualitatif.

Dans ce cas, des techniques seront mises en place pour limiter les impacts de cet aménagement. Ces techniques (création d'ouvrages de rétention d'eau et techniques alternatives) devront limiter au maximum l'imperméabilisation des sols et permettre de stocker et tamponner l'eau afin d'assurer un débit d'eau rejeté le plus faible possible.

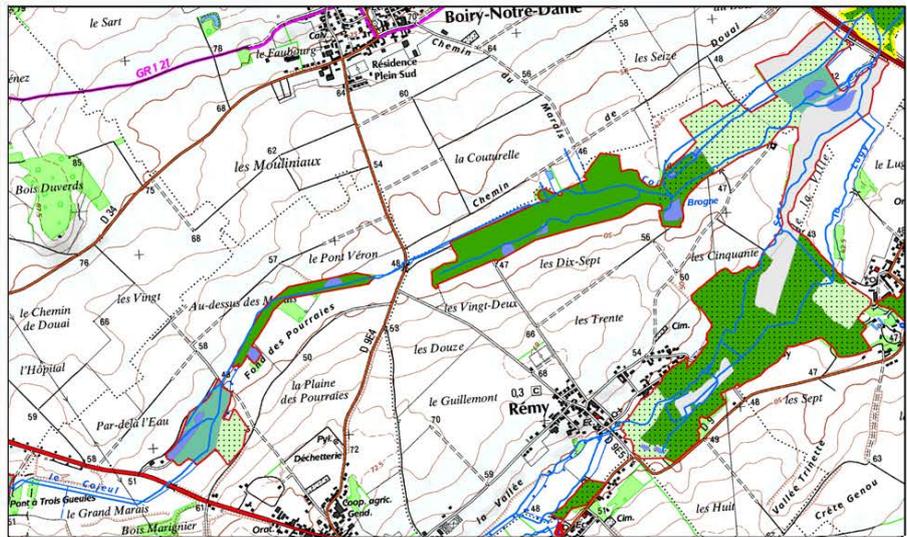
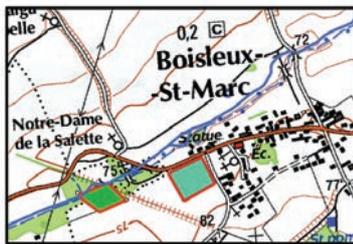
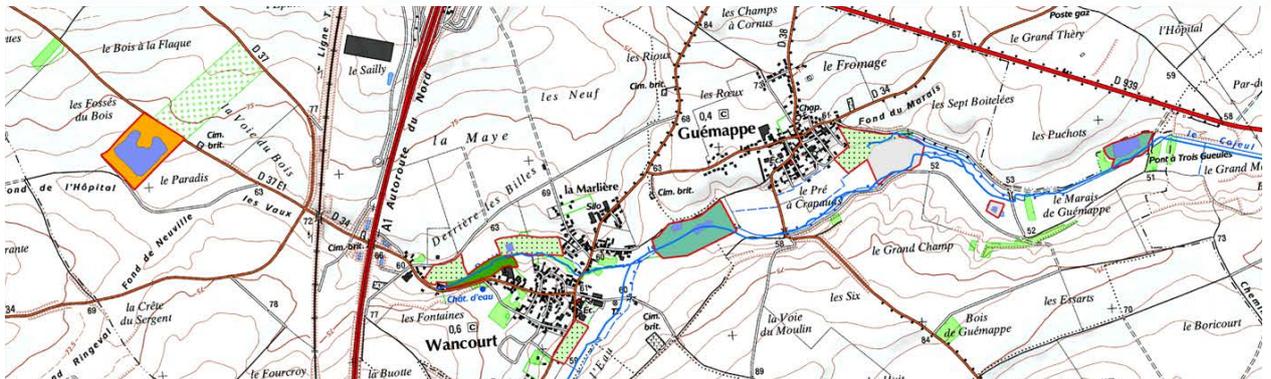
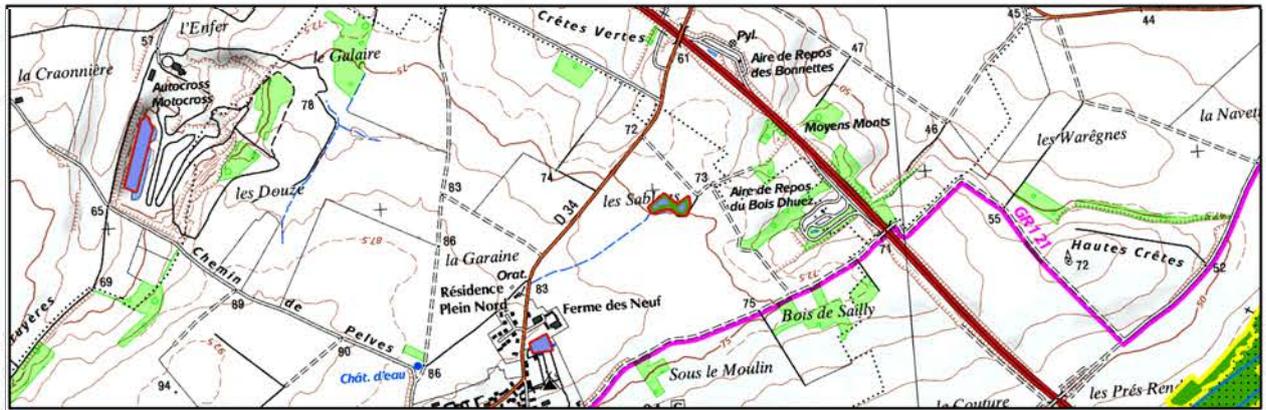
# ANNEXE 1



# CARTE DES SECTEURS DE ZONES HUMIDES DE LA SENSÉE

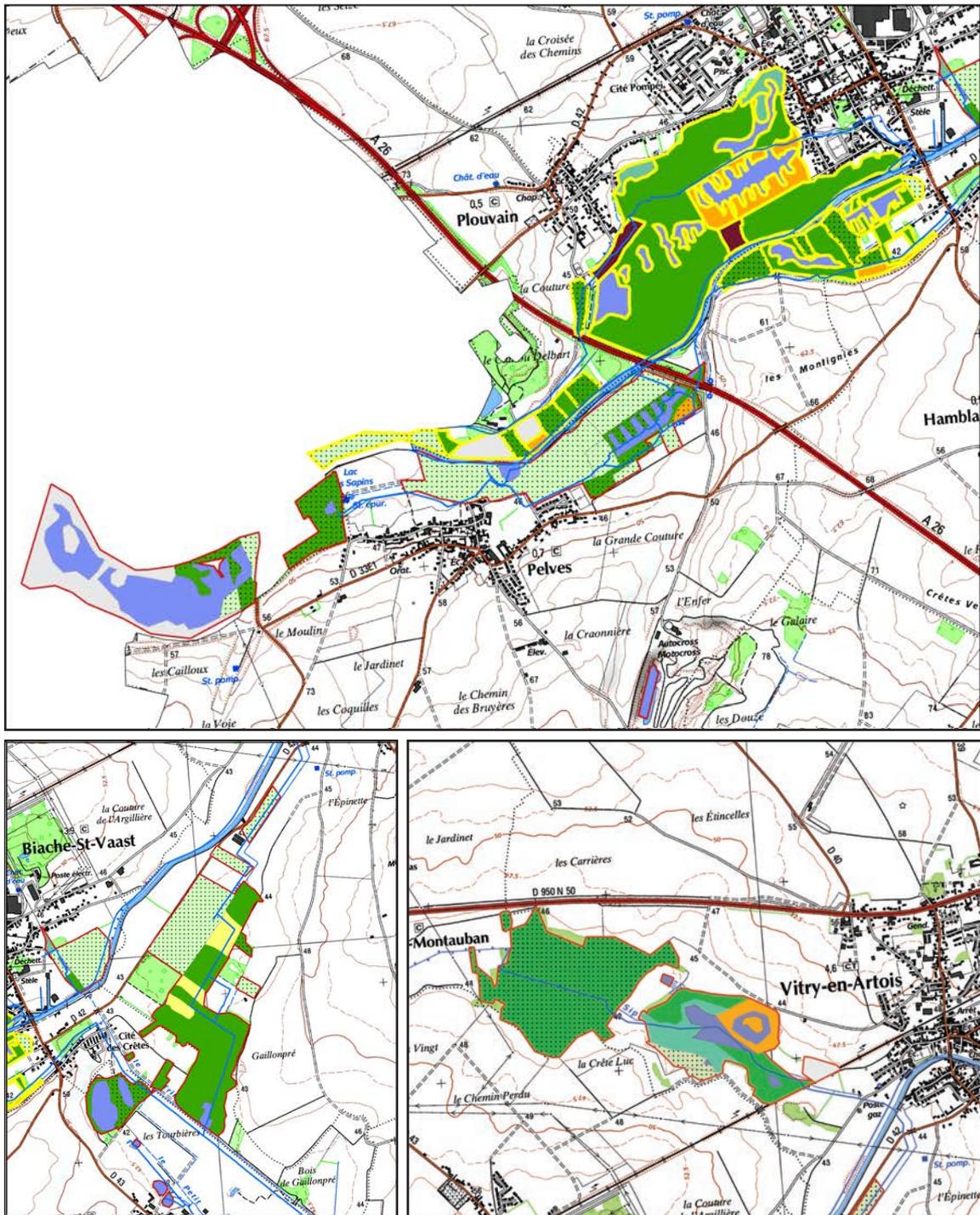


Institution Interdépartementale Nord-Pas-de-Calais  
pour l'aménagement de la Vallée de la Sensée  
Source : ING Scan25, Région - SIGALE Nord-Pas-de-Calais  
Septembre 2017



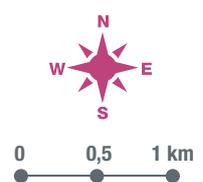
**Différents types d'occupation des sols des zones humides**

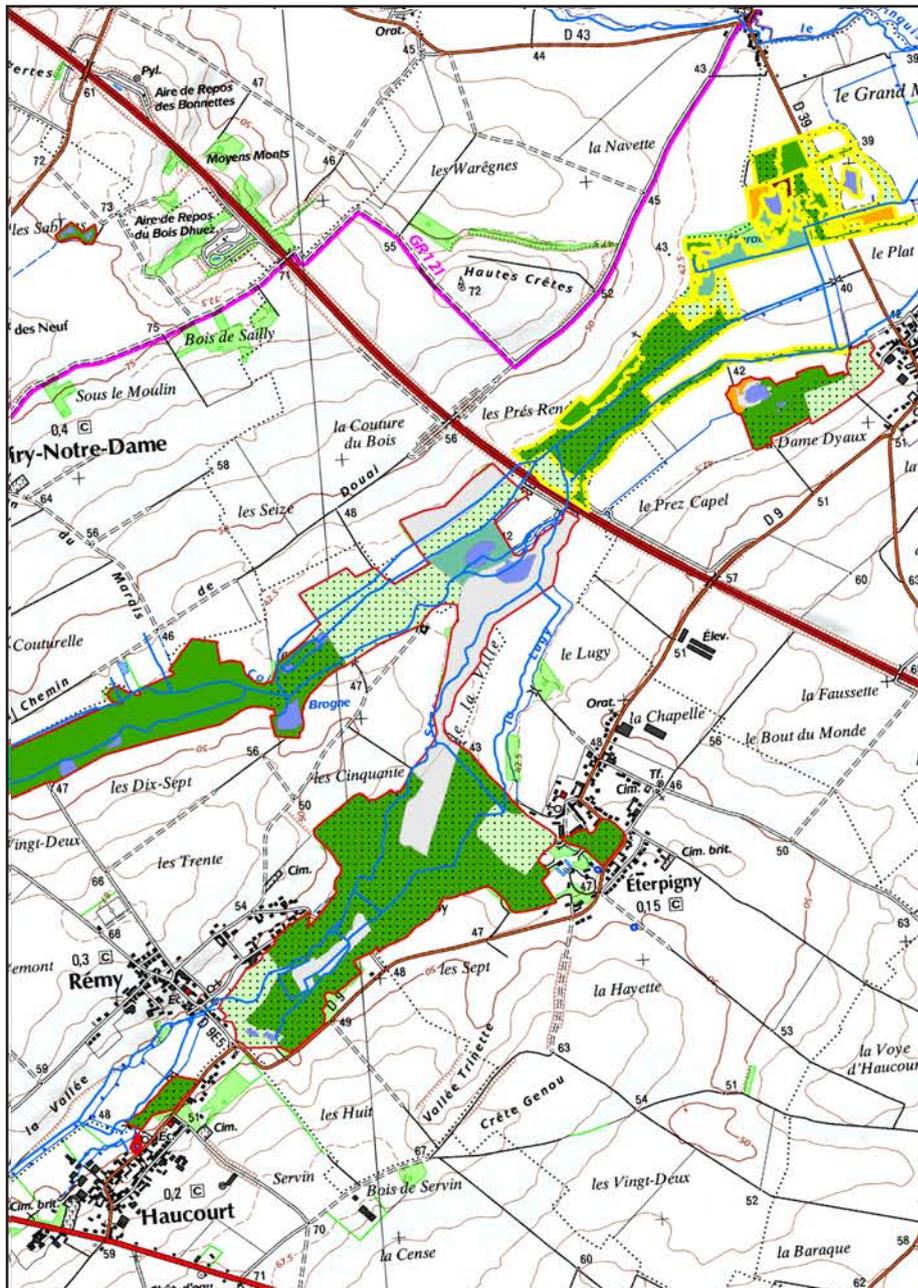
- Zones humides appartenant à la catégorie 1
- Zones humides appartenant à la catégorie 2
- Zones humides appartenant à la catégorie 3
- Cultures
- Habitations, équipements
- Pisciculture
- Parcs urbains, parcs de loisirs
- Habitats naturels indéterminés
- Eaux douces stagnantes
- Végétation de ceinture de bord des eaux
- Landes, pelouses, prairies
- Forêts, boisements
- Réseau hydrographique



**Différents types d'occupation des sols des zones humides**

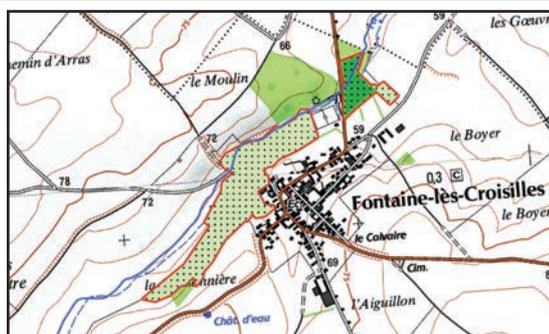
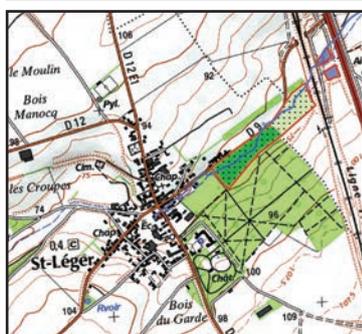
- Zones humides appartenant à la catégorie 1
- Zones humides appartenant à la catégorie 2
- Zones humides appartenant à la catégorie 3
- Cultures
- Habitations, équipements
- Pisciculture
- Parcs urbains, parcs de loisirs
- Habitats naturels indéterminés
- Eaux douces stagnantes
- Végétation de ceinture de bord des eaux
- Landes, pelouses, prairies
- Forêts, boisements
- Réseau hydrographique

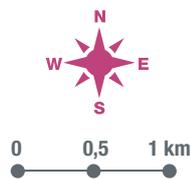
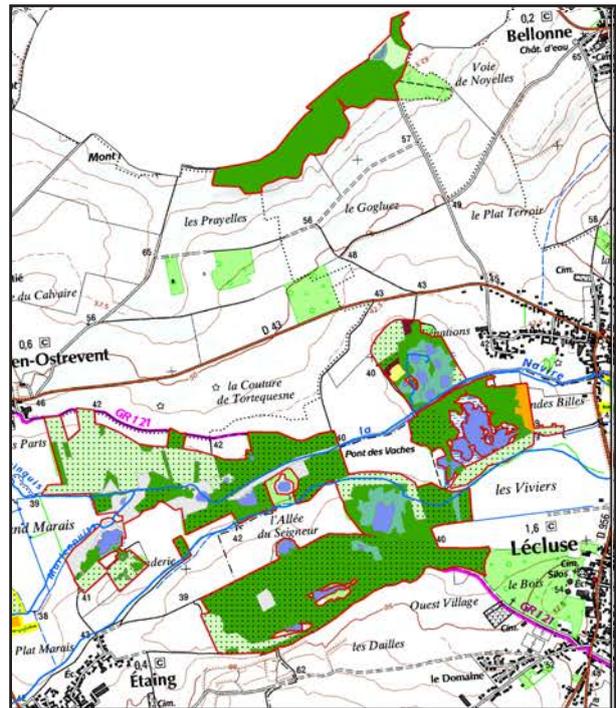
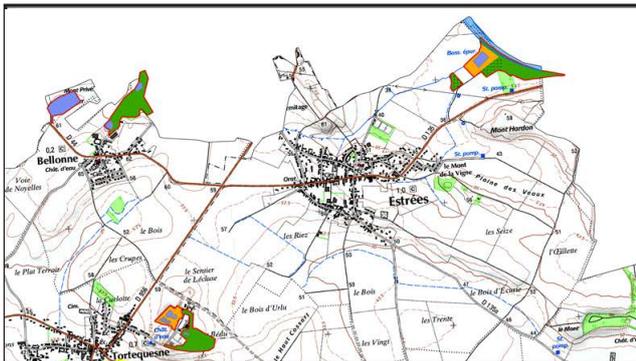
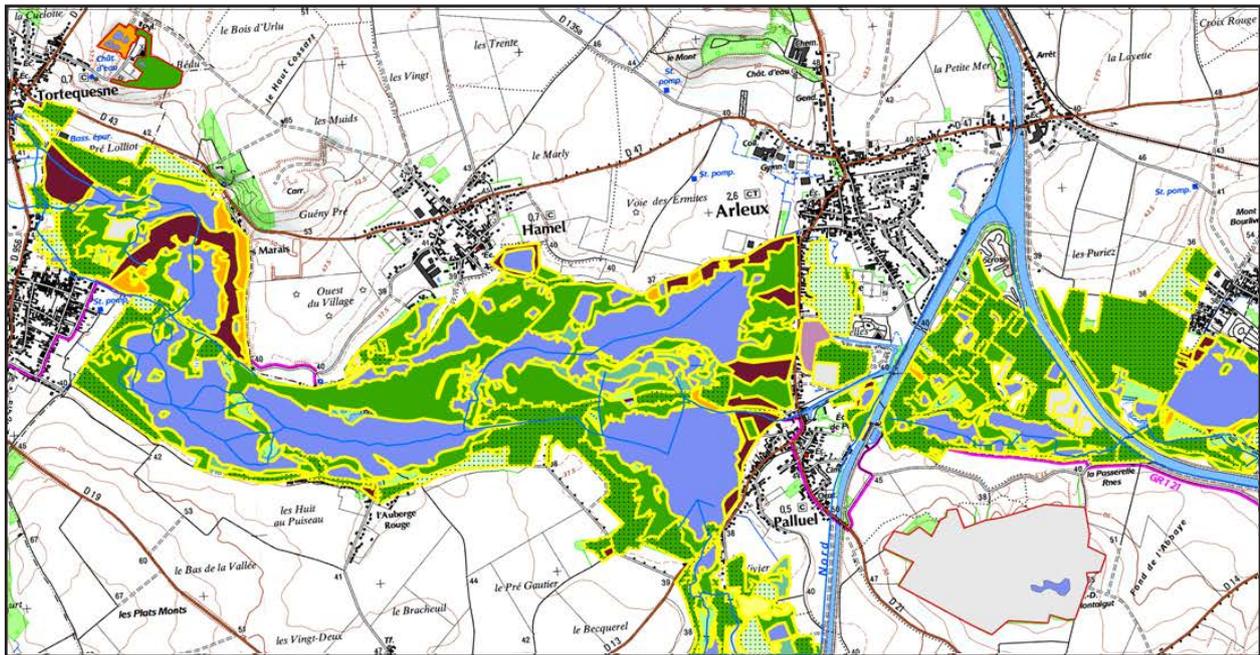




Différents types d'occupation des sols des zones humides

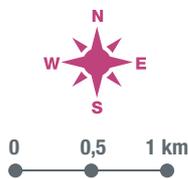
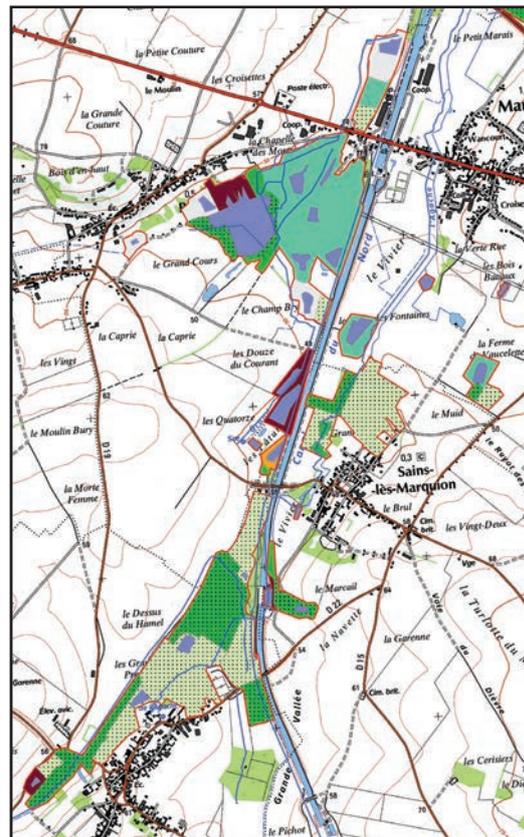
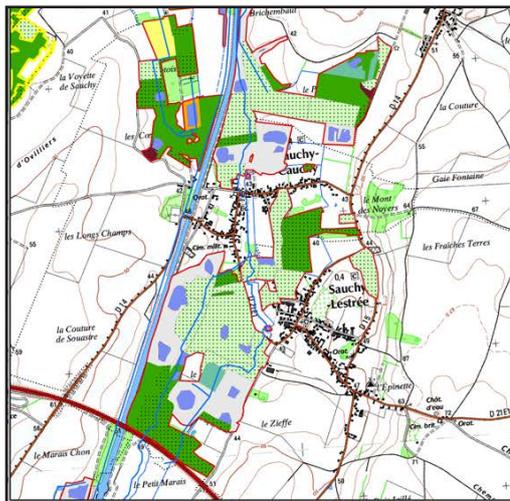
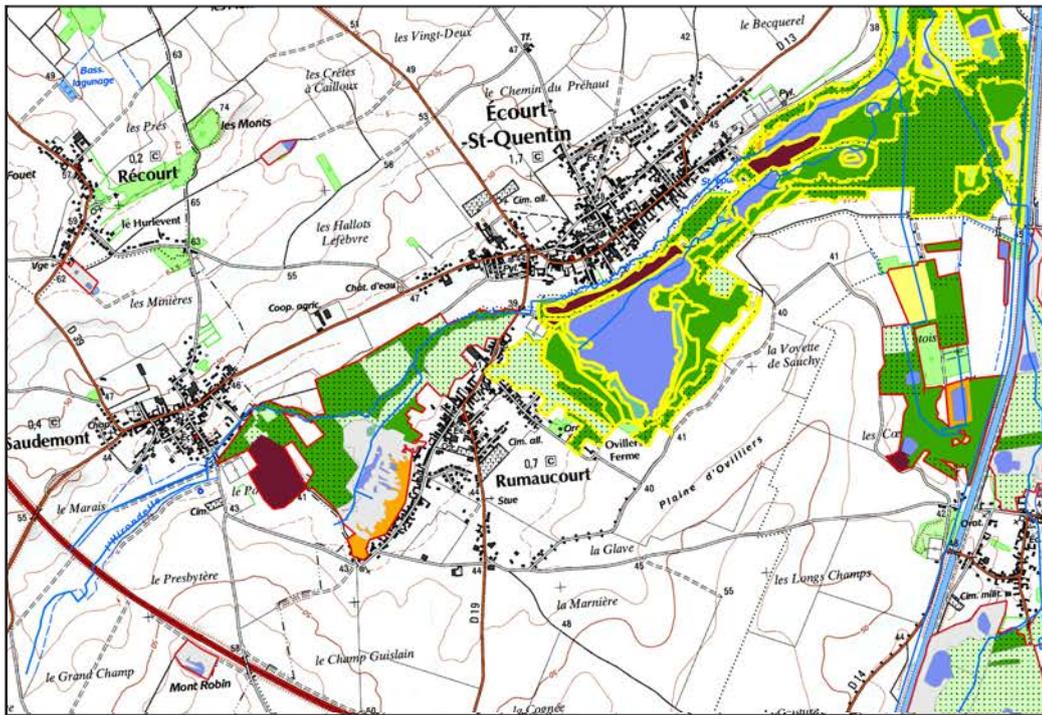
-  Zones humides appartenant à la catégorie 1
-  Zones humides appartenant à la catégorie 2
-  Zones humides appartenant à la catégorie 3
-  Cultures
-  Habitations, équipements
-  Pisciculture
-  Parcs urbains, parcs de loisirs
-  Habitats naturels indéterminés
-  Eaux douces stagnantes
-  Végétation de ceinture de bord des eaux
-  Landes, pelouses, prairies
-  Forêts, boisements
-  Réseau hydrographique





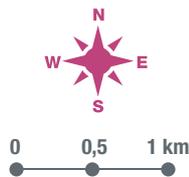
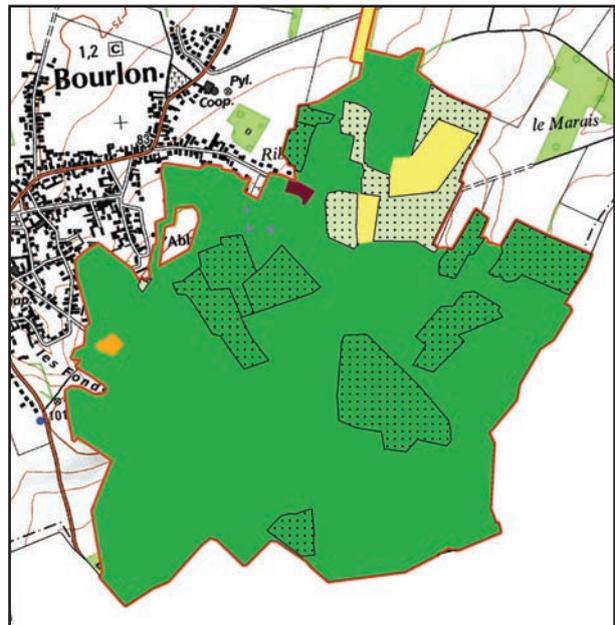
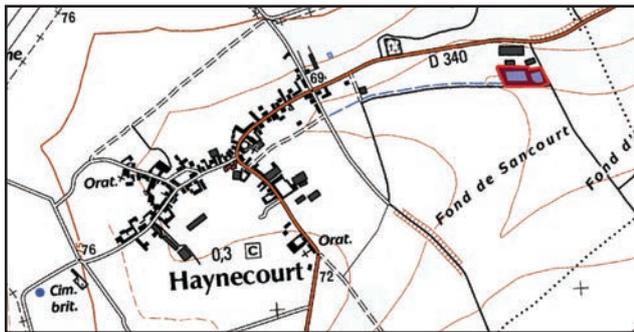
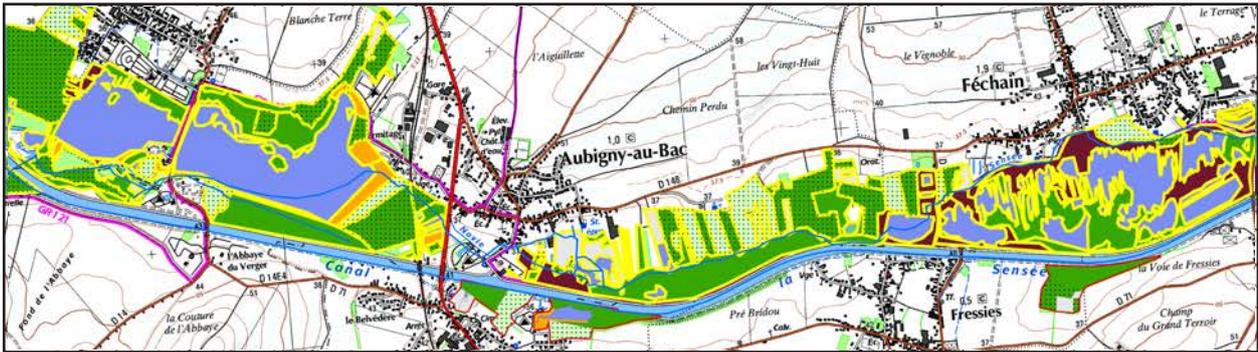
**Différents types d'occupation des sols des zones humides**

- |  |                                 |   |
|--|---------------------------------|---|
| Zones humides appartenant à la catégorie 1 | Pisciculture                    | Végétation de ceinture de bord des eaux |
| Zones humides appartenant à la catégorie 2 | Parcs urbains, parcs de loisirs | Landes, pelouses, prairies              |
| Zones humides appartenant à la catégorie 3 | Habitats naturels indéterminés  | Forêts, boisements                      |
| Cultures                                   | Eaux douces stagnantes          | Réseau hydrographique                   |
| Habitations, équipements                   |                                 |   |



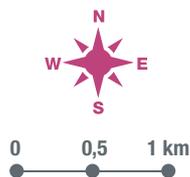
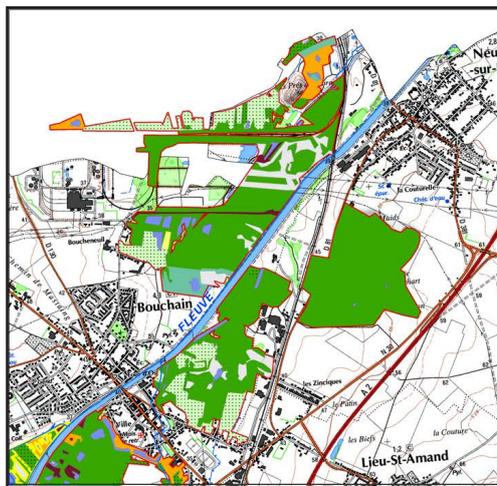
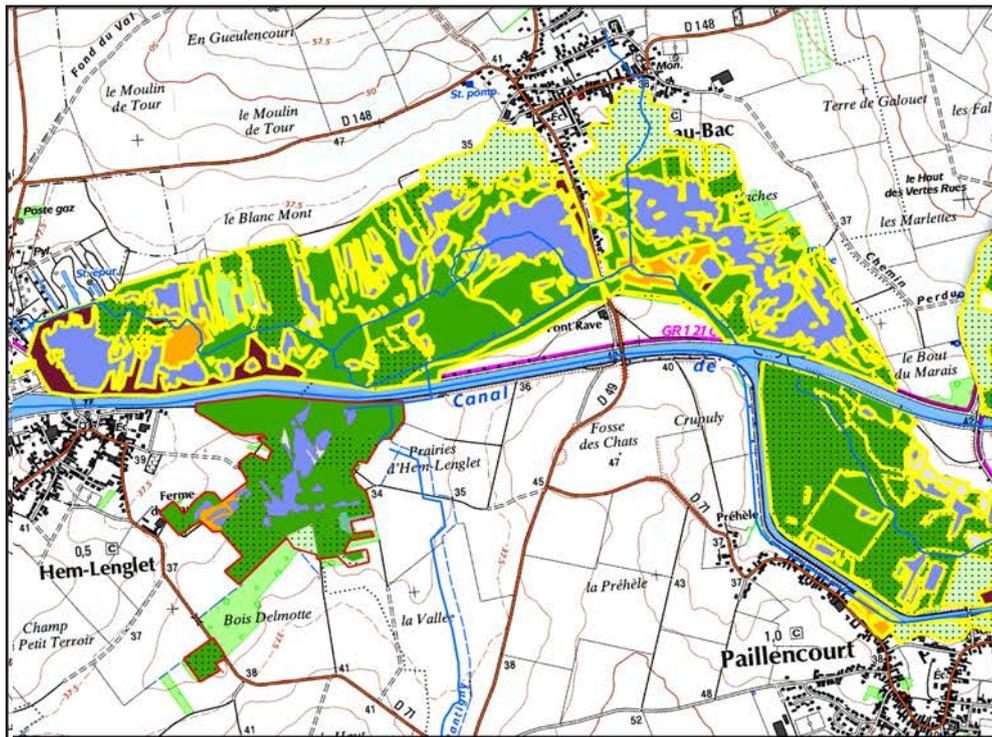
**Différents types d'occupation des sols des zones humides**

- Zones humides appartenant à la catégorie 1
- Zones humides appartenant à la catégorie 2
- Zones humides appartenant à la catégorie 3
- Cultures
- Habitations, équipements
- Pisciculture
- Parcs urbains, parcs de loisirs
- Habitats naturels indéterminés
- Eaux douces stagnantes
- Végétation de ceinture de bord des eaux
- Landes, pelouses, prairies
- Forêts, boisements
- Réseau hydrographique



**Différents types d'occupation des sols des zones humides**

- Zones humides appartenant à la catégorie 1
- Zones humides appartenant à la catégorie 2
- Zones humides appartenant à la catégorie 3
- Cultures
- Habitations, équipements
- Pisciculture
- Parcs urbains, parcs de loisirs
- Habitats naturels indéterminés
- Eaux douces stagnantes
- Végétation de ceinture de bord des eaux
- Landes, pelouses, prairies
- Forêts, boisements
- Réseau hydrographique



**Différents types d'occupation des sols des zones humides**

- Zones humides appartenant à la catégorie 1
- Zones humides appartenant à la catégorie 2
- Zones humides appartenant à la catégorie 3
- Cultures
- Habitations, équipements
- Pisciculture
- Parcs urbains, parcs de loisirs
- Habitats naturels indéterminés
- Eaux douces stagnantes
- Végétation de ceinture de bord des eaux
- Landes, pelouses, prairies
- Forêts, boisements
- Réseau hydrographique



Syndicat Mixte Escaut et Affluents

